

CHAPITRE 1 – NOM, SIEGE, BUT

- Art. 1^{er} La Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX est une Société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 Le siège de la Société est à SAINT-PREX.
- Art. 3 La Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive, dans un esprit de franche camaraderie.
- Art. 4 « GYMNADAMES » est une Société indépendante à but non lucratif.

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION

- Art. 5 La Société est constituée par des :
- a) membres actives
 - b) membres d'honneur
 - c) membres passives

CHAPITRE 3 – AFFILIATION

- Art. 6 La Société peut faire partie de l'Union des Sociétés Locales de Saint-Prex.

CHAPITRE 4 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 7 Pour être reçue en qualité de membre active, il faut être âgée d'au moins 18 ans. Toute dérogation peut être examinée et discutée en comité.

La candidate peut suivre à titre d'essai trois cours consécutifs avant son inscription effective.

La membre active ou passive (ou honoraire) est astreinte au paiement d'une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 8 La Société peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne qui lui aura rendu d'éminents services.

Art. 9 Les statuts sont disponibles sur le site internet *gymnadames.ch*

Art. 10 Pour la bonne évolution de notre société, les membres et monitrices doivent participer à l'assemblée générale. Les personnes absentes doivent s'excuser.

Art. 11 Une membre peut, pour des raisons personnelles, ne plus vouloir ou pouvoir suivre les cours et demander au Comité à devenir « membre passive ». Sa cotisation est réduite. En cas d'inscription à une activité, sa participation financière pourra être un peu plus élevée.

Art. 12 Chaque membre doit être assurée personnellement contre les accidents. Elle est responsable du paiement de ses primes. Elle doit également avoir contracté une assurance R.C. privée.

Art. 13 Toute démission doit être donnée au comité par écrit. Elle n'est prise en considération que si la démissionnaire a acquitté ses cotisations de l'année en cours, sauf en cas de décès.

Art. 14 L'exclusion d'une membre peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) le non-paiement de la cotisation
 - b) lorsque le comportement de la gymnaste compromet la cause de la gymnastique féminine ou nuit à l'harmonie de la Société.
 - c) l'intéressée doit être prévenue de la menace de sanctions.
- Celles-ci ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale.

Art. 15 Dans tous les cas l'exclusion n'est prononcée qu'en conformité des articles 72 et 73 du Code Civil Suisse.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION

- Art. 16 Les organes de la Société « GYMNADAMES » SAINT-PREX sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) la commission de vérification des comptes

a) L'assemblée générale

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée, une fois par année, par le comité. L'année comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Art. 18 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité quand il juge bon ou quand le 1/5 des membres actives en fait la demande par écrit.

Art. 19 *Quorum* : l'assemblée générale est valablement constituée lorsque 1/3 des membres sont présentes.

Art. 20 L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter les points suivants :

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée
- c) lecture des rapports de comptes de la caissière et adoption des rapports par la commission de vérification des comptes et par l'Assemblée générale.
- d) budget
- e) nomination du comité et de la présidente
- f) nomination du monitorat
- g) nomination des commissions
- h) fixation des cotisations annuelles
- i) admissions, démissions, exclusions
- j) présentation du plan d'activités pour l'année en cours
- k) propositions individuelles

Art. 21 La convocation à l'assemblée générale doit comporter l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année écoulée.

Art. 22 Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présentes, à moins qu'un autre mode de vote ne soit demandé par l'Assemblée générale. Toutes les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale.

b) Le comité

Art. 23 Le comité de compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :

- a) la présidente
- b) la secrétaire
- c) la caissière

Les membres du comité sont élues par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Art. 24 Les membres du comité agissent bénévolement et ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 25 Le comité administre la Société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 26 La signature de la présidente et celle de la secrétaire ou de la caissière engage valablement la Société.

c) La commission de vérification des comptes

Art. 27 La commission de vérification des comptes doit être composée de trois membres au moins. Une nouvelle membre sera élue chaque année.

CHAPITRE 6 – FINANCES

Art. 28 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 29 La caisse de la Société est alimentée par :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et intérêts

Art. 30 Le comité dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses : location de la salle, indemnités aux monitrices, achat de matériel, etc,...

Les membres du comité, la ou les monitrices peuvent être exonérées de la cotisation annuelle.

CHAPITRE 7 – ACTIVITÉS, MANIFESTATIONS

Art. 31 La Société organise chaque semaine une leçon de gymnastique à l'intention de ses gymnastes. Cette leçon est considérée comme la base essentielle de son activité. Elle ne doit être écourtée ou supprimée que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté de la monitrice ou du comité.

Art. 32 En lieu et place et en dehors de l'activité gymnique, la Société peut participer à d'autres activités sportives. Elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.

Art. 33 Par tous les moyens possibles, la Société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons en particulier, en favorisant la formation et le perfectionnement de ses monitrices et en leur fournissant du matériel adéquat.

De leur côté, les monitrices s'engagent à préparer en toute conscience leurs leçons.

CHAPITRE 8 – RÉVISIONS DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 34 La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présentes à l'assemblée générale. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 35 Si la dissolution de la Société est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel sera confié à l'autorité communale. Ces biens seront

conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle Société poursuivant les mêmes buts.

Art. 36

Les présents statuts remplacent les anciens et entreront en vigueur, immédiatement, après avoir été approuvés par les 2/3 des membres présentes à l'assemblée générale.

Pour la Société « **GYMNADAMES** » SAINT-PREX, le 9 février 2023


La Présidente :


La Secrétaire :